

Veuillez remplir ce document et nous l'envoyer dûment signé :

E-Mail: a.bellamine@hahnair.com

Fax: + 212 522 25 24 14

Déclaration de consentement

L'agence de voyage soussignée accepte par la présente de respecter l'envoi des Justificatifs et des données complémentaires pour chaque billet électronique émis (HR-169) d'Hahn Air et qui se conformer aux règles officielles de L'Office des Changes Circulaire N° 1606 (21 Septembre 1993) Titre II: Transport international, qui sont mentionnées dans le tableau ci-dessous. Les informations complémentaires doivent être incluses dans Formulaire des Justificatifs.

Seul le paiement en espèces est accepté pour les billets de voyage HR-169.

Le parti soussignant est tenu d'accepter les règles tarifaires générales* et de savoir que Hahn Air ne paie pas de commission sur les billets émis.

L'accès pour l'émission des billets HR-169 est conditionné par la signature de cette Déclaration de consentement.

Veuillez remplir les détails suivants concernant votre agence de voyages :

Nom de l'agence _____

IATA No. _____

Date: _____

La personne de contact/ Signature _____

VI - Emission et remboursement des billets de transport internationaux

1- Paiements des billets de transport en dirhams

Les compagnies de transport et agences de voyages sont autorisées à émettre librement au Maroc et contre paiement en dirhams les billets de transport indiqués ci-après:

Les Billets autorisés

1) billets de transport au nom de résidents, pour les parcours aller et aller et retour au départ du Maroc et pour les parcours retour au Maroc.

2) billets de transport au nom de non-résidents d'ordre d'une Administration ou d'un établissement public marocains, pour le parcours étranger-Maroc et retour.

3) billets de transport pour les parcours Etranger-Maroc et retour au nom d'administrateurs non-résidents de sociétés marocaines invités pour assister à des réunions de travail (Conseil d'Administration, Assemblée générale, etc...).

4) billets de transport pour les parcours Etranger-Maroc et retour au nom d'étrangers non-résidents appelés à fournir des prestations de services au profit d'établissements ou entreprises au Maroc;

5) billets de transport au nom de résidents pour les parcours étranger-étranger rentrant dans le cadre d'un déplacement professionnel;

6) billets de transport au nom de non-résidents, pour les parcours aller ou les parcours aller et retour au départ du Maroc.

Le prix de ces billets doit être réglé par le voyageur non-résident sur ses disponibilités en dirhams provenant des devises préalablement cédées auprès d'une banque ou d'un établissement sous-délégataire.

2- Paiements des billets de transport en devises

Les compagnies de transport et agences de voyages peuvent délivrer contre paiement en devises, à des non-résidents des billets de transport quel que soit le parcours à effectuer.

Les devises ainsi encaissées doivent être cédées à une banque intermédiaire agréé et la formule de cession correspondante doit porter la mention suivante : paiement de billets de transport.

3- Dispositions communes

Les compagnies de transport ou agences de voyages doivent s'assurer, préalablement à l'émission du billet de transport, par tout moyen approprié de la qualité de résident ou de non-résident du voyageur.

Les billets de transport internationaux émis au Maroc ne doivent couvrir, sauf autorisation de l'Office des Changes, que le transport proprement dit à l'exclusion de toute prestation terrestre tels l'hébergement, la nourriture et l'excursion pendant le voyage.

* Pour plus d'informations veuillez nous contacter par téléphone +49-6103-7331-200 ou par e-mail à service@hahnair.com ou consultez notre site d'internet www.hahnair.com